



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Indemnité de départ volontaire dans la FPE

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le fonctionnaire ou le contractuel en CDI ( ) dont le poste fait l'objet d'une restructuration et qui démissionne peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de départ volontaire.

### De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité de départ volontaire si votre poste fait l'objet d'une restructuration et si vous choisissez en conséquence de démissionner.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une indemnité de départ volontaire si vous choisissez de démissionner si votre poste est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Si vous souhaitez bénéficier de l'indemnité de départ volontaire, vous devez en faire la demande et obtenir une réponse positive de l'administration avant de présenter votre démission.

Les services, corps, grades ou emplois concernés par une restructuration, pour lesquels l'indemnité peut être attribuée, et la période pendant laquelle elle peut être accordée, sont fixés par arrêté ministériel.

### Conditions

L'indemnité de départ volontaire peut vous être accordée que vous soyez fonctionnaire ou agent contractuel en CDI ( ).

Vous devez être à plus de 2 ans de l'âge minimum de départ à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2786>) à la date d'envoi de votre demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous avez signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation, vous devez avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

### Montant et versement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à 1/12<sup>e</sup> de votre rémunération brute annuelle, multiplié par votre nombre d'années complètes de service effectif dans l'administration, dans la limite de 24 fois 1/12<sup>e</sup>.

La rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de l'année précédant celle de votre demande de démission.

Si vous êtes en disponibilité, en congé parental ou en congé non rémunéré, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours des 12 derniers mois rémunérés.

#### Exemple :

pour un agent ayant 15 ans d'ancienneté et une rémunération brute annuelle de 25 000 €, l'indemnité de départ volontaire est de 31 250 € (25 000 / 12 x 15)

Les primes et indemnités accordées ponctuellement ne sont pas prises en compte pour déterminer la rémunération brute annuelle :

- Remboursements de frais (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>)
- Primes et indemnités de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), de primo-affectation, liées à la mobilité géographique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34864>) et aux restructurations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34442>)
- Indemnités d'enseignement ou de jury et les autres indemnités non directement liées à l'emploi
- Indemnité de résidence à l'étranger
- Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer

### Versement

L'indemnité de départ volontaire est versée en 1 fois dès lors que la démission est devenue effective.

À votre demande, elle peut être versée en 2 fois sur 2 années consécutives.

### Obligations de l'agent

Si vous êtes à nouveau recruté en tant que fonctionnaire ou contractuel dans la fonction publique dans les 5 ans suivant votre démission, vous devez rembourser votre indemnité de départ volontaire.

Cela s'applique que vous soyez recruté dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière.

Le remboursement devra être fait dans les 3 ans maximum suivant votre recrutement.

### Allocations chômage

Vous pouvez percevoir des allocations chômage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

### Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)  
*Article 62 bis -V*
- Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018663838) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018663838>)
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038175463)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038175463>)